



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet Cosmopole sur la commune de Lille**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0290, relative à la création du projet Cosmopole, en réhabilitation de l'ancienne faculté de pharmacie et de médecine sur la commune de Lille, reçue le 4 juillet 2016 et considérée complète le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réhabilitation des bâtiments de l'ancienne faculté de pharmacie longeant les rues Jean Bart et Jeanne d'Arc pour accueillir un hôtel de 127 chambres, une bibliothèque, un restaurant, un espace de co-working et une galerie d'art, et la création d'une construction neuve en cœur d'îlot de type R+4 à R+6 d'une surface de plancher de 12 230 m<sup>2</sup> environ pour 208 logements reposant sur deux niveaux de sous-sol à usage de parking (204 places) ;

Considérant la localisation du projet, à l'intersection des rues Jean Bart et Jeanne d'Arc à Lille, en cœur d'îlot, à proximité de la station de métro République Beaux-Arts et de différents arrêts de la Liane 1, au cœur du quartier Saint Michel ;

Considérant que les impacts du projet sur les déplacements seront limités, que le projet ne conduit pas à une saturation des voies d'accès, qu'il conduit à une place limitée de l'automobile, que le stationnement est intégré au projet et prévoit moins de 1 place par logement ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité seront limités, celui-ci étant situé en centre-ville et aucun espace remarquable n'étant recensé à proximité du site ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine seront limités par la conservation et la réhabilitation des bâtiments en front de rue et par une bonne intégration des bâtiments créés en cœur d'îlot, que l'avis de l'Architecte des bâtiments de France devra être sollicité dans le cadre de l'examen du permis de construire ;

Considérant que le projet présenté consiste en une opération d'optimisation foncière sur une parcelle d'une superficie de 7958 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un programme mixte comportant 208 logements soit une densité brute de plus de 260 logements à l'hectare ;

Considérant l'absence d'impacts cumulés du projet avec la ZAC Saint Sauveur, située à quelques centaines de mètres, qui prévoit la création de 2500 logements et de surfaces tertiaires et commerciales, ce projet devant être réalisé ultérieurement ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet Cosmopole n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

  
Julien LABIT